

~~COUR D'APPEL DE PARIS~~

Pôle 3 - Chambre 6

ARRET DU 20 MAI 2011

(n° 207, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : Décision déférée à la Cour : Jugement du 05 Novembre 2010 - Juge des enfants de PARIS  
- RG n° D10/0420APPELANTS

G:

Maison du Jeune Réfugié  
18 Villa Saint Michel  
75018 PARIScomparant en personne, assisté de Me Elisabeth HAMOT, avocat au barreau de PARIS,  
toque : D1364 (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2011/009880 du  
11/03/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)*En présence de Madame Pauline*  
Intervenante sociale à France Terre d'AsileCOMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 8 avril 2011, en audience en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame SAURON, conseillère faisant fonction de président, Madame VERGEZ, conseillère, chargée d'instruire l'affaire,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame SAURON, conseillère faisant fonction de président,  
Madame VERGEZ, conseillère,  
Madame CARON DEGLISE, conseillère,

Greffier, lors des débats : Madame TAIEB

Ministère public : représenté aux débats par Monsieur LECRUBIER, avocat général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire,
- prononcé en chambre du conseil par Madame SAURON, conseillère faisant fonction de président,
- signé par Madame SAURON, conseillère faisant fonction de président et par Madame TAIEB, greffier présent lors du prononcé.



**DÉCISION :**

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La Cour est saisie de l'appel interjeté par [REDACTED] à l'encontre d'un jugement en date du 5 novembre 2010 du juge des enfants de Paris qui a dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son profit.

De manière erronée l'appel a été enregistré au nom de Madame [REDACTED], assistante sociale à France Terre d'Asile, laquelle n'a fait que transmettre avec son avis l'appel du mineur, celui-ci ayant bien écrit personnellement un courrier d'appel, lequel figure au dossier.

En raison de cette erreur initiale, par ordonnance du 18 janvier 2011, l'appel a été déclaré irrecevable et l'extinction de l'instance a été constatée.

La décision a été déférée dans les 15 jours à la Cour en application de l'article 945 du code de procédure civile.

Il ya lieu de rabattre l'ordonnance susvisée et d'examiner l'affaire au fond.

**Rappel de la situation:**

Le 17 août 2010, l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris sollicitait auprès du parquet un examen d'âge osseux concernant [REDACTED]. Ce dernier disait être arrivé en France le 3 juillet 2010 après avoir quitté la Côte d'Ivoire suite à des différends familiaux (mésentente avec son beau-père). Il avait produit la photocopie d'un certificat de nationalité ivoirienne et d'un extrait de naissance indiquant le 10 juillet 1996 comme date de naissance, ce qui ne correspondait pas à son physique. Le même jour, le parquet ordonnait une réquisition aux fins d'examen médical.

Le 18 août 2010, l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris indiquait qu'en l'attente, le jeune homme, qui avait indiqué être en fait né le 10 juillet 1994 et affirmait être à la rue ou hébergé par des compatriotes, avait été pris en charge par ses services et mis à l'abri au foyer de la Croix Nivert.

L'examen pratiqué aux urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu le 24 août 2010 indiquait que son âge osseux et dentaire était supérieur à 18 ans.

Par courrier du 11 octobre 2010, [REDACTED] saisissait le juge des enfants, expliquant qu'il voulait rester en France et être scolarisé et que sa situation était difficile car il vivait désormais dans la rue. Il précisait avoir quitté son pays car le nouveau mari de sa mère voulait le faire travailler dans son garage de sorte qu'il avait du quitter l'école en classe de troisième. Il ajoutait que sa mère lui avait envoyé des documents établissant sa minorité et joignait la copie datée du 30 août 2010 d'un extrait du registre des actes de l'état civil de la circonscription de Béoumi en Côte d'Ivoire, faisant état de sa naissance non le 10 juillet 1996 mais le 10 juillet 1994 à Béoumi ainsi qu'une attestation d'identité datée du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la décision frappée d'appel.

Divers documents récents transmis par France Terre d'Asile dépeignent [REDACTED] comme un jeune homme courageux, motivé et sérieux, ce que confirme le principal du collègue Antoine [REDACTED] qui l'accueille en classe de troisième, dans une attestation du 7 avril 2011. Il vient d'obtenir les encouragements pour ses résultats du second trimestre. Très agréable, bien qu'encore un peu immature, il ne pose aucun problème de comportement et passe ses loisirs à la bibliothèque.

Il reste discret concernant ses problèmes familiaux, manifestant une antipathie à l'égard de son beau père et une certaine rancoeur vis à vis de sa mère. Il a néanmoins repris contact avec elle par téléphone.

**Devant la Cour**

[REDACTED], assisté de son conseil, par conclusions auxquelles la Cour se réfère demande l'infirmité de la décision déférée et son placement à l'Aide Sociale à

4 106

90  
l'Enfance. Il produit devant la Cour l'original d'un extrait de naissance en date du 30 août 2010 ainsi qu'une attestation d'identité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 supportant sa photographie et indiquant comme date et lieu de naissance le 10 juillet 1994 à Béoumi. Il joint également une attestation d'identité établie le 18 mars 2011 par le service consulaire de l'ambassade de Côte d'Ivoire en France supportant aussi sa photographie. Il remet en outre deux bulletins scolaires parvenus par télécopie avec une lettre de sa mère Madame [REDACTED], attestant de la scolarité de l'élève [REDACTED] né le 10 juillet 1994 au lycée Adama Sanogo pour les premier et deuxième trimestres de l'année 2008/2009. Son conseil souligne que les documents d'état civil doivent primer sur l'expertise osseuse, qui ne permet pas d'établir avec certitude l'âge d'un individu. [REDACTED] admet que les premiers documents qu'il a présentés étaient des faux le passeur ayant modifié sa date de naissance pour lui permettre selon lui d'obtenir plus aisément une scolarité, mais souligne qu'il a de lui même rétabli la vérité, lors de son premier entretien à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Madame [REDACTED], intervenante sociale demande à être mise hors de cause et confirme la bonne évolution de l'adolescent, intégré au sein du dispositif hivernal "Aurore" et qui bénéficie d'un hébergement en hôtel jusqu'au 15 avril 2011. Elle précise que récemment les contacts ont été rompus avec sa mère, peut être en raison de la situation en Côte d'Ivoire.

Le Ministère Public sollicite la confirmation de la décision déferée.

SUR CE,  
LA COUR,

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

S'il est exact que [REDACTED] a dans un premier temps produit des documents qui se sont avérés des faux, tendant à le rajeunir de deux ans, l'extrait de naissance et l'attestation d'identité qu'il a par la suite fournis ont été confirmés par l'ambassade de Côte d'Ivoire en France et concordent avec les bulletins scolaires ivoiriens envoyés par sa famille.

Aucune preuve de l'irrégularité de ces actes n'est rapportée et leur validité ne peut dès lors être remise en cause par une expertise osseuse, dont la fiabilité n'est au demeurant pas absolue.

[REDACTED], reconnu comme mineur, se trouve isolé sur le sol français, sans représentant légal et dans une situation précaire, dépourvu de domicile et de moyens de subsistance. Ses conditions d'éducation sont dès lors gravement compromises et imposent de le confier à l'Aide Sociale à l'Enfance afin d'assurer sa protection. La mesure de placement prise à son égard devra néanmoins être de courte durée ainsi qu'il sera précisé au dispositif.

Sa famille en Côte d'Ivoire a en effet pu être jointe et des liens se sont réengagés avec sa mère de sorte qu'un travail éducatif axé autour de la perspective d'un retour auprès des siens dans son pays d'origine est nécessaire dans son intérêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil et contradictoirement,

Rabat l'ordonnance du 18 janvier 2011,

Met hors de cause Madame [REDACTED],

Reçoit l'appel de [REDACTED],

Infirmant le jugement déferé,

Confie le mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris jusqu'au 30 septembre 2011,

Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Paris

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.